

CONFORMEMENT A LA CONSTITUTION, LE  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DOIT  
PROMULGUER SANS DELAI LA LOI DE  
PENALISATION DE LA NEGATION DES GENOCIDES  
VOTEE LE 23 JANVIER 2012

**Vote historique s'il en est !**

Le 23 Janvier 2012, à 22h22, le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi déposée et défendue avec **courage, conviction** et **détermination** par **Madame Valérie BOYER**, Députée des Bouches-du-Rhône et votée le 22 Décembre 2011 par l'Assemblée Nationale, procédant à la transposition partielle de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. C'est cette norme communautaire dont j'avais moi-même demandé la transposition en droit interne à la Représentation nationale dès le 24 Avril 2009 ( Loi qu'on pourrait nommer **BOYER-KRIKORIAN**, dans l'ordre alphabétique ou **KRIKORIAN-BOYER**, dans l'ordre chronologique, **Madame la Députée BOYER** ayant, dans le respect des **hautes valeurs morales et de loyauté** qui l'animent, fait publiquement référence, dans son rapport, à l'inspirateur de la loi le 07 Décembre 2011 devant la Commission des lois et le 22 Décembre 2011 à la tribune de l'Assemblée nationale, déclarations publiques dont portent trace les comptes rendus officiels. Le fait est suffisamment rare pour qu'on en mesure l'importance et l'honneur qu'il porte, un seul précédent existant : l'hommage rendu par le **Président Philippe SEGUIN** au **Professeur GUIRAL** qui fut son maître à la Faculté d'Aix-en-Provence ).

Dont acte !

Le texte définitivement adopté par le Parlement crée un article **24 ter** dans la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi rédigé :

*« Art. 24 ter. - Les peines prévues à l'article 24 bis sont applicables à ceux qui ont **contesté ou minimisé de façon outrancière**, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes de **génocide** défini à l'article 211-1 du code pénal et **reconnus comme tels par la loi française**.*

*Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »*

Et pourtant, à peine la jeune loi est-elle née qu'elle se trouve menacée dans son existence même.

Un **quarteron de parlementaires revanchards et légicides** voudrait l'étouffer, prétend prochainement déférer le texte voté le 23 Janvier au Conseil constitutionnel et, ce faisant, **immoler la Vérité historique sur l'autel de la Realpolitik**, en prétextant de **faux griefs d'inconstitutionnalité**.

S'agissant, en effet, de la **transposition d'une décision-cadre**, laquelle, rappelons-le, est une **exigence constitutionnelle** ( **art. 88-1** de la Constitution du 04 Octobre 1958 – v. ma lettre au Président de la République du 20 Janvier 2012 ), seule la décision-cadre peut être critiquée et non pas la loi qui réalise la transposition, - sauf transposition manifestement infidèle ou méconnaissance par la norme transposée de l'identité constitutionnelle de la France - ce, **hors le prétoire du Conseil constitutionnel**, qui n'a pas, compte tenu du délai d'**un mois** dans lequel il doit rendre sa décision ( **art. 61, al. 3** de la Constitution ), la possibilité de saisir la **Cour de justice de l'Union européenne** d'une question préjudicielle.

Cette initiative malheureuse aurait, de surcroît, des conséquences fort regrettables en ce qu'elle provoquerait une **crise institutionnelle majeure**.

Ainsi, parmi les normes constitutionnelles appliquées par le Haut Conseil figure notamment l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 ( **DDH** ) aux termes duquel:

*« Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la **séparation des pouvoirs** déterminée, n'a point de constitution. »*

Sur ce texte fondamental qui consacre **« le droit des droits »**, le Conseil constitutionnel fonde l'obligation contractée par l'Etat devant la Nation d'assurer à toutes les personnes relevant de la juridiction de la France une **protection juridictionnelle effective** et un **procès équitable**.

L'exigence d'**impartialité absolue** du juge – quelle que soit sa nature ou sa place dans la hiérarchie juridictionnelle - procède du même texte.

Concernant les membres du **Conseil constitutionnel**, elle est exprimée par l'article **3** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958, Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

*« Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil constitutionnel **prêtent serment devant le Président de la République**. »*

*« Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du conseil. »*

*Acte est dressé de la prestation de serment. »*

L'**obligation de réserve** des membres du Conseil constitutionnel se trouve encore consignée dans les articles **1er** et **2** du **décret** n°59-1292 du 13 Novembre 1959, Sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel :

**Art. 1er** : *« Les membres du Conseil constitutionnel ont pour **obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions**. »*

**Art. 2** : *« Les membres du Conseil constitutionnel s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :*

***De prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil ;***

*D'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, d'y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'article 1er ci-dessus ;*

*De laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil constitutionnel dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée. »*

Or, il est constant que le Conseil constitutionnel **publie** sur son **site internet officiel** une brochure intitulée « **Absence de normativité ou normativité incertaine des dispositions législatives** » désignant expressément la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915** comme étant non normative ou dotée d'une normativité incertaine ( v. pages 2 et 3: « **EXEMPLES DE TEXTES NON NORMATIFS OU DOTES D'UNE NORMATIVITE INCERTAINE** » - **lien** : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseilconstitutionnel/root/bank/download/2005512DCdoc1.pdf> ).

Le **Président Jean-Louis DEBRE** ne fait pas mystère, non plus, de sa **très profonde aversion** à l'égard des dispositions législatives « **purement déclaratives** » ( v. la proposition de loi constitutionnelle n°1832 « *tendant à renforcer l'autorité de la loi* » présentée par Jean-Louis DEBRE le 05 Octobre 2005, publiée en pages 26 et 27 de la brochure litigieuse susmentionnée ).

De plus, là ou naguère le Haut Conseil appréciait comme inopérant le grief tiré de la prétendue non-normativité de la loi, il fait désormais de ce moyen, depuis sa décision n°2005-512 DC du 21 Avril 2005 ( Avenir de l'école ), une **cause d'inconstitutionnalité** de la loi qui est déférée à sa censure.

Cette nouvelle orientation jurisprudentielle est critiquable sur le plan du droit constitutionnel ( v. mon mémoire en réplique devant le Conseil d'Etat publié le 10 Décembre 2011 sur mon site internet [www.philippekrikorian-avocat.fr](http://www.philippekrikorian-avocat.fr) ).

Il résulte, au demeurant, de ce qui précède que si elles lui était déférées, sur le fondement de l'article **61** de la Constitution ( **contrôle a priori** ), la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 et celle votée le 23 Janvier 2012 qui s'y réfère nécessairement dans son application, seraient, à tort, déclarées inconstitutionnelles. Elles le seraient, sans doute – on se rappelle, encore, les prophéties de **Robert BADINTER** dont l'ombre a plané sur l'hémicycle du Palais du Luxembourg et qui, jouant les **Cassandre**, agitait le spectre de la déclaration d'inconstitutionnalité pour décourager le vote. Mais, si d'aventure déclaration d'inconstitutionnalité il y avait, elle serait le fait d'un **juge partial**, au terme d'une **procédure inconstitutionnelle**. S'étant d'ores et déjà **publiquement** prononcé contre la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001**, hors de toute saisine officielle, le Conseil constitutionnel ne peut, à l'évidence, connaître d'aucun contentieux mettant en cause directement ou indirectement cette loi, que ce soit dans le cadre du contrôle a priori ( avant la promulgation de la loi – art. **61** ) ou à l'occasion du renvoi devant lui d'une **question prioritaire de constitutionnalité (contrôle a posteriori – art. 61-1)** ). Il eût été bon, pour la moralité des débats, que l'ancien Président du Conseil constitutionnel rappelât cet obstacle dirimant au contrôle de constitutionnalité de la loi.

Mais, alors, qui jugera le juge ?

La réponse est dans l'article **5** de la Constitution du 04 Octobre 1958 :

*« Le **Président de la République** veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le **fonctionnement régulier des pouvoirs publics** ainsi que la **continuité de l'Etat**.*

*Il est le **garant** de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, et du respect des traités. »*,

et dans son article **10** qui dispose, en son **premier alinéa**, que « *Le Président de la République promulgue les lois dans les **quinze jours** qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.* »

Puisqu'il est, désormais, de **notoriété publique** que le Conseil constitutionnel n'a pas l'impartialité requise pour juger de la constitutionnalité de la loi adoptée le 23 Janvier 2012 ( v. la lettre du Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale **Grégoire KRIKORIAN** en date du 08 Août 2011 à **Monsieur Jean-Louis DEBRE**, restée sans réponse et publiée sur le site [www.philippekrikoriant-avocat.fr](http://www.philippekrikoriant-avocat.fr) pour lui dénoncer la **mise à l'index** sur le site officiel du Conseil constitutionnel de la **loi** n°2001-70 du 29 Janvier 2001 ), il appartient au Chef de l'Etat, tenu de promulguer la loi dans les quinze jours de sa réception, d'**arbitrer** ce différend totalement inédit, dans les meilleurs délais.

Le Président de la République doit, partant, rappeler à chacun des membres éminents du Conseil constitutionnel que la **publication litigieuse**, dont aucun ne s'est désolidarisé, est intervenue en **violation manifeste de l'obligation de réserve** faite à eux spécialement par l'article **3** de **l'ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958, Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel précitée, ainsi que par les articles **1er** et **2** du **décret** n°59-1292 du 13 Novembre 1959, Sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel et qu'elle est, à l'évidence, **incompatible** avec le serment qu'ils ont prêté devant lui.

La conséquence juridique inéluctable d'un tel constat solennel qu'il appartient au Chef de l'Etat de dresser en sa qualité d'arbitre constitutionnel du « **fonctionnement régulier des pouvoirs publics** » et garant de « **la continuité de l'Etat** », est qu'aucune saisine régulière du Conseil constitutionnel ne peut avoir lieu concernant la **loi** du 23 Janvier 2012 et que si une telle saisine intervenait elle serait **nulle et non avenue**, comme **manifestement contraire** à l'article **16 DDH**, à l'article **3** de **l'ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958, Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et aux articles **1er** et **2** du **décret** n°59-1292 du 13 Novembre 1959, Sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel.

Les **conditions de sa récusation** ayant été créées par le Conseil constitutionnel lui-même, il est logique et normal que s'applique rigoureusement la sanction attachée par la Constitution à un manquement aussi grave au **devoir d'impartialité** commis par celui qui est censé en être le gardien, mais non le censeur.

Ce **rappel à la Constitution** est la tâche du **Président de la République** dont on mesure, ici, face à une **crise politique et juridique sans précédent**, la place éminente qu'il occupe au sein de nos institutions républicaines dont il est la **pièce angulaire**.

**Quousque tandem ?** Jusques à quand la **haine** des uns - qui le dispute à l'**hypocrisie** des autres - s'acharnera-t-elle sur la **mémoire des victimes de génocides**, une fois de plus martyrisée par la menace de l'anéantissement de la loi, **bouclier d'airain** et **norme universelle** de **JUS COGENS**, qui ramène cette mémoire à la **vie de nos consciences** ?

Un **sursaut constitutionnel** s'impose.

Conquise de haute lutte, fruit de l'union sacrée du **Droit** et de la **Politique** qui se rejoignent dans un **même creuset démocratique**, **contre la néantisation de la mémoire des peuples**, la **loi** du 23 Janvier 2012 est un **joyau de la République**. Le Chef de l'Etat doit lui délivrer l'**écri**n **institutionnel** apte à la recevoir et qui lui revient de droit. Le Président de la République doit dresser l'acte de naissance de la loi pour, ainsi, l'accueillir dans notre **ordonnement juridique** et la reconnaître fièrement comme la **fil**le **légitime de la Nation française**, **sanctuaire des droits de l'homme**.

Il est, donc, urgent de **promulguer** la loi de pénalisation de la contestation des génocides.

**Bis repetita placent** : à la passion des hommes la **Dignité** oppose le **Droit**, savoir la **Raison universelle**.

**Philippe KRIKORIAN**,  
Avocat au Barreau de Marseille